

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2024-122

R-4257-2024

26 novembre 2024

PRÉSENTS :

François Émond
Esther Falardeau
Michel Simard
Régisseurs

Énergir, s.e.c.,
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision sur l'entente de service de pointe négocié pour
2024-2025**

***Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de
modification des Conditions de service et Tarif
d'Énergir, s.e.c., à compter du 1^{er} octobre 2024***

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Philip Thibodeau et Marie Lemay Lachance.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^{es} Franklin S. Gertler et Gabrielle Champigny;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétique (RTIEÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1 INTRODUCTION

[1] Le 28 mars 2024, Énergir, s.e.c., (Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹, une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* (les CST) à compter du 1^{er} octobre 2024. Cette demande est amendée à quelques reprises par la suite.

[2] Le 4 novembre 2024, la Régie rend sa décision sur le fond D-2024-113². Elle prend acte, notamment, de la stratégie d'approvisionnement proposée par Énergir pour l'année 2024-2025 permettant de combler le déficit d'outils d'approvisionnement en pointe établi alors à 110 10³m³/jour.

[3] Le 12 novembre 2024, Énergir dépose une 6^e demande réamendée visant, notamment, l'approbation des modalités de l'entente particulière convenue avec un client Grande entreprise (GE) du service continu, afin qu'il réduise sa consommation en journée de fine pointe pour l'hiver 2024-2025 (l'Entente), conformément à l'article 14.3.2.7 des CST. Elle demande également à la Régie d'interdire, pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées déposées sous pli confidentiel.

[4] Le 13 novembre 2024, la Régie fixe les échéances pour l'examen des modalités de l'Entente présentée dans les pièces B-0209 et B-0210³.

[5] Le 15 novembre 2024, Énergir dépose une 7^e demande réamendée (la Demande)⁴ et ses réponses aux demandes de renseignement relatives à l'Entente.

[6] Le 18 novembre 2024, l'AHQ-ARQ dépose une correspondance indiquant qu'elle ne s'oppose pas à l'Entente⁵.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Décision [D-2024-113](#).

³ Pièces [A-0049](#) et [B-0209](#) déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0210.

⁴ Pièce [B-0216](#).

⁵ Pièce [C-AHQ-ARQ-025](#).

[7] Le 21 novembre 2024, la Régie rend sa décision D-2024-118⁶, portant notamment sur les tarifs finaux de l'année 2024-2025 et les demandes de paiement de frais des intervenants.

[8] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur l'Entente et la demande d'ordonnance de traitement confidentiel.

2 CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[9] La Régie approuve les modalités de l'Entente, afin que le client GE du service continu réduise sa consommation en journée de fine pointe pour l'hiver 2024-2025.

3 SERVICE DE POINTE NÉGOCIÉ POUR L'ANNÉE 2024-2025

3.1 DEMANDE D'ÉNERGIR

[10] Dans sa décision D-2024-113⁷, la Régie prend acte de la stratégie d'approvisionnement proposée pour combler le déficit d'outils prévu pour l'année 2024-2025. Énergir propose alors de souscrire à un service de pointe, comme elle l'a fait pour les dernières années. À la suite de la révision 0/12, le déficit d'outils d'approvisionnement pour l'année 2024-2025 passe de $110 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{jour}$ à $313 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{jour}$ ⁸.

[11] Énergir rappelle que l'article 14.3.2.7 des CST lui permet de convenir d'un service de pointe négocié avec un client, sous réserve de l'approbation des modalités par la Régie.

⁶ Décision [D-2024-118](#).

⁷ Décision [D-2024-113](#), p. 15, 24 et 26.

⁸ Pièce [B-0221](#), p. 1 et 2, réponse à la question 1.1.

[12] Énergir demande donc à la Régie d'approuver les modalités de l'Entente conclue à la suite de l'audience tenue en septembre 2024, et présentées à la pièce confidentielle B-0210. Énergir soumet que les modalités de cette Entente sont essentiellement identiques à celles convenues l'an dernier avec ce même client et qui ont été approuvées dans la décision D-2023-134⁹.

[13] Par ailleurs, considérant que peu d'outils de transport soient disponibles sur le marché pour l'hiver 2024-2025 et qu'un service de pointe négocié a déjà été mis en place avec succès durant les hivers précédents, Énergir soumet que convenir de nouveau d'une telle entente s'avère être une solution économique et facile à mettre en place pour combler le déficit d'outils d'approvisionnement.

[14] De plus, en suivi de la décision D-2023-134¹⁰, Énergir présente les renseignements relatifs aux autres solutions envisagées, notamment les paramètres des offres recherchées et disponibles, ainsi que les motifs justifiant la solution retenue. À cet effet, Énergir indique n'avoir reçu aucune offre formelle pour du service de pointe et que le coût fixe de l'Entente est favorable par rapport au coût des alternatives disponibles.

[15] Enfin, Énergir souligne que le coût prévu de l'Entente est inférieur à l'estimation contenue au plan d'approvisionnement 2025-2028 déposé et approuvé par la décision D-2024-113.

3.2 OPINION DE LA RÉGIE

[16] **La Régie prend acte des renseignements relatifs aux autres solutions envisagées, présentés en suivi de la décision D-2023-134 (par. 44), et s'en déclare satisfaite.**

[17] La Régie juge raisonnable de souscrire à un service de pointe négocié avec un client GE du service continu, à l'instar des hivers précédents, pour combler les besoins en journée de pointe pour l'hiver 2024-2025.

⁹ R-4213-2022 Phase 2, décision [D-2023-134](#), p. 10, et pièce [B-0209](#), p. 3.

¹⁰ R-4213-2022 Phase 2, décision [D-2023-134](#), p. 10, et pièce [B-0209](#), p. 6.

[18] À cet égard, la Régie retient que les modalités de l'Entente soumises pour approbation sont identiques à celles approuvées pour l'hiver dernier. Le déficit d'outils était alors établi à $251 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{jour}$ ¹¹. Considérant que le déficit d'outils pour l'année 2024-2025 est établi à $313 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{jour}$, la Régie comprend qu'Énergir poursuit ses efforts pour combler le déficit d'outils résiduel, advenant que les besoins en journée de pointe se réalisent comme prévu.

[19] **En conséquence, la Régie approuve les modalités de l'Entente, afin que le client Grande entreprise du service continu réduise sa consommation en journée de fine pointe pour l'hiver 2024-2025, telles que décrites à la pièce B-0209.**

4 DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[20] Énergir demande à la Régie d'ordonner le traitement confidentiel des informations caviardées contenues à la pièce B-0209¹², pour une durée indéterminée, pour les motifs invoqués à la déclaration sous serment de madame Josée Duhaime¹³.

[21] Après examen des motifs énoncés à la déclaration sous serment, la Régie juge que ceux-ci justifient que les informations caviardées contenues à la pièce B-0209 soient traitées de façon confidentielle.

[22] **En conséquence, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel relative à ces informations caviardées de la pièce B-0209, déposées sous pli confidentiel à la pièce B-0210 et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion pour une durée indéterminée.**

[23] **Considérant que la présente ordonnance vise le traitement confidentiel de certaines informations pour une durée indéterminée, la Régie demande à Énergir de**

¹¹ R-4213-2022 Phase 2, décision [D-2023-134](#), p. 7.

¹² Pièce [B-0209](#), déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0210.

¹³ Pièce [B-0206](#).

l'informer, dans un délai de cinq ans à la suite de la présente décision, de l'opportunité, ou non, de rendre publiques les informations caviardées de la pièce B-0209.

[24] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE les modalités de l'Entente portant sur un service de pointe négocié pour l'année 2024-2025;

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de traitement confidentiel relative aux renseignements caviardés de la pièce B-0209, déposés sous pli confidentiel à la pièce B-0210, et en **INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion pour une durée indéterminée.

François Émond
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

Michel Simard
Régisseur